

Une foi de barbier ! (1440)

Sources : ADML, G 1886

Je vous invite à une ballade au Moyen Âge à Brissac, sous Charles VII, alors que le royaume sort à peine de la guerre de Cent ans, que les cendres de Jeanne la Pucelle sont tout juste refroidies, et que les pestes n'ont pas encore abandonné leur triste labeur. C'est le moment d'un foi chrétienne douloureuse comme en témoignent les nombreuses représentations du Christ souffrant. Les vierges de pitié, ou pietà, marquent aussi la période tragique qui va de 1350 à 1500. Musées et églises gardent les traces de cet art exceptionnel de beauté et de sensibilité.

Il s'agit (de la copie) d'un testament qui date du 13 décembre 1440, passé sous la « court (de justice) de Broichessac » (cour de justice du seigneur), dûment authentifié et certifié par des sceaux (mais nous n'avons que la copie), sur papier grand format un peu bricolé : un morceau de feuille a été cousu en bas du document pour permettre de tout écrire. Ce testament est celui d'un barbier de Brissac, Pierre Vételé et de sa femme Coline, qu'il a dû autoriser par un acte de droit : les femmes ne peuvent pas, seules, acter en justice. Le couple habite en face l'église Saint-Vincent, sur la grant rue et la ruelle qui descend à Rollée. Sans doute à l'emplacement du presbytère actuel.

Pierre et Coline Vételé sont angoissés par la mort, leur passage de ce monde dans l'autre, et par le salut de leurs âmes :

« considérant et atendants / la fragilité de humaine créature que chascun jour amènent et tirent homme et femme chascun à sa fin, et que il n'est / chose plus certaine que la mort, ne chose plus incertaine que l'heure d'icelle, et que la mort toute personne est si / subiecte, que uneffoiz convient poier (=payer) le trehi (le départ, le voyage, le passage), lequel terme (=moment) est indéterminable et en la disposition et ordonnance de dieu / notre père créateur,

voulons et désirons de tout notre cuer (=cœur) pourvoir au salut de noz ames à la grâce diceluy dieu / seigneur, et non décéder intestatz de ce(st) siècle (=monde d'ici bas) en l'autre, d'un commun assentement (=accord) et d'une mesme volonté à l'auctorité / davant dite (=dieu), en tant que mestier est (=si nécessité est), faisons et ordonnons noz testamans et derranières (=dernières) volontez des biens temporelz / que il a pleu à notre seigneur de sa grace nous prestez en ceste mortelle et „ vie, en la forme et manière / qui cy après s'en suit... »

Pour nos deux Brissacois, le monde se divise en deux, celui du paradis, des âmes bienheureuses, des saints, et celui de l'ennemi à l'horrible face, dont Pierre et Coline n'osent même pas prononcer le nom (le diable), le monde de l'enfer :

« nous recommandons l'âme de nous au glorieux roy de paradis, à la benoiste vierge Marie, / sa glorieuse mère, à monsieur Saint Michel Ange et à toute la sainte celestielle court et compaignie de / paradis en suppliant très dévotement que à noz pouvres chetives et doleures âmes, quand elles départiront / d'avecques noz corps, ilz veullent estre esté (=debout face à) et deffence contre la très horrible et espouvantable face de l'ennemi / prince de ténèbres d'enfer, et les conduire en la compaignie des saintes âmes bieneurées (bienheureuses) en la grant / joye de paradis perdurable... »

La plupart des éléments relatifs aux attitudes devant l'au-delà sont présents chez Pierre et Coline : la certitude de la mort, l'incertitude du moment, l'arrachement de l'âme du corps (voir les nombreux « ars moriendi » du Moyen Âge), la demande d'être conduit au milieu des âmes « bienheureuses », la crainte d'être attrapé par l'ennemi... Il ne nous appartient pas de juger, bien sûr, seulement de tenter de comprendre.

Toute leur stratégie consiste donc à assurer leur avenir dans l'autre monde, et à prendre les mesures appropriées pour cela, avant que le « trehi » ne survienne. Il faut en conséquence organiser les choses, et payer (« poier ») ce qui doit l'être, avant la mort, par le testament, et après, grâce à deux exécuteurs testamentaires : messe dans l'église, luminaire pendant cette messe des morts, sépulture, place dans le cimetière (celui de la Colombe, abandonné vers 1860, jamais fouillé...), célébration de deux cents messes (pas moins !), paiement des dettes, redressement des torts faits, et création d'une chapellenie, celle de saint Michel, dans l'« yglise » de Brissac (la statue de Saint Michel est-elle encore là ?).

« après que nosdites âmes seront départies d'avecques noz corps, nous voulons / commandons et ordonnons nosdits corps estre baillez et livrez à la sépulture de notre sainte yglise au semitiere / de Broichessac davant la croix aourée (=vénérée, sainte) se faire se peut ;

item voulons et ordonnons noz debtes (=dettes) / estre bien et loyalement et noz tors faiz adressez (=mis droit) par les mains de noz exécuteurs cy dessoubz nommez et voulons / aussi du luminaire à leur ordonnances (=selon leur décision) ;

item, voulons et ordonnons qu'il soit dit et célébré en l'iglise de / Broichessac deux cens messes aux enterremens et sepmes (=célébration après une semaine) de nous deulx et le plustost que faire ce / pourra, et poier sur noz meubles et cuillettes (=cueillettes) de noz héritages patremoinnes et autres ;

item voulons et ordonnons à le constentement de révérend père en dieu monseigneur l'évesque d'Angers une chappellenie estre fondée et / instituée en ladite yglise de Broichessac à l'autel de monsieur St Michel de deux messes perpétuellement / à estre dites et célébrées au lundi et vendredi par chacune sebmaine de l'an, et pour la fondation et / institution de lad chappelle, nous baillons et assignons au chappellain / touz et chacuns nos acquetz et héritages cy dessoubz nommez et divisez ... »

La création (à perpétuité) de la chapellenie de Saint Michel, devant l'autel du saint dans l'église, est l'élément qui a permis la conservation de ce document. Une chapellenie suppose une fondation, c'est-à-dire une « donation » de biens par un fondateur pour rétribuer un prêtre chargé d'un service religieux. Sont toujours précisés : le lieu où est célébré le service (des messes normalement) ; les jours où sont dites les messes ; les biens donnés, en nature (terres, maisons, etc.) ou en argent (rentes généralement) ; les « devoirs » (impositions, droits divers) dus au seigneur, même si souvent les chapelains bénéficient d'une exonération de charges au titre du « service divin ». Pierre et Coline Vételé donnent tout ce qu'ils possèdent, y compris leurs meubles, pour payer le service du chapelain : deux messes hebdomadaires, le lundi et le vendredi. Et ils possèdent beaucoup : deux maisons, l'une aux Barrières, l'autre devant l'église, des rentes, des terres et vignes (à Joreau). Ont-ils des enfants ? L'histoire ne le dit pas.

Toute une procédure est suivie pour établir cette fondation : l'autorisation est demandée à l'évêque, car c'est lui qui décide ; l'archidiacre d'Oultre Loire doit aussi donner son accord ; puis le seigneur de Brissac doit apposer ses sceaux sur le testament (par sa cour de justice). Pierre et Coline Vételé demandent en plus le rattachement et la protection des frères de la confrérie de Saint Nicholas de Brissac, plus ancienne (l'abbé Gautier la date du XIIIe siècle, mais sans preuve), confrérie qui avait une partie importante de son temporel (=ses biens) dans le quartier actuel Saint-Nicolas (cf. la croix), et sa maison rue

de la douve, dans un grand logis en deux parties, l'autre étant occupée par l'escolle de Brissac très importante à l'époque du testament.

Cette recherche de perpétuité au-delà de la mort pose bien sûr de multiples questions. Mais nous ne sommes pas là pour « sonder les reins et les cœurs ». La recherche historique s'intéresse par contre aux formes de religiosité : la dévotion à la messe, manifeste ici, cette messe qui créera tant de conflits au XVI^e siècle ; la dévotion à la croix, la croix « aourée » du « semitière » de Brissac, auprès de laquelle les testateurs voudraient tant être enterrés ; la croyance au paradis et à l'enfer qui a été beaucoup étudiée ces trente dernières années et qui a donné lieu à de beaux livres. L'histoire s'intéresse aussi à la formation donnée par les prêtres dans leurs prêches, formation que l'on entrevoit dans ce testament.

Marcel Grandière, le 27 novembre 2015